

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - MESURE GENERALE : PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES SALARIES RELEVANT DE LA CLASSIFICATION BANCAIRE.....	3
ARTICLE 2 - REVALORISATION DE LA GRILLE DE SALAIRES MINIMA.....	3
ARTICLE 3 - REVALORISATION DE LA GARANTIE DE SALAIRE MINIMUM POUR LES SALARIES SENIORS DE 50 ANS ET PLUS QUI SONT DE NIVEAU H ET AU-DELA.....	4
ARTICLE 4 - ATTRIBUTION DU BUDGET CONSACRE A LA REDUCTION DES ECARTS SALARIAUX ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	4
ARTICLE 5 - AUTRES MESURES	5
ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR ET MODALITES DE SIGNATURE DU PRESENT ACCORD ET DE L'AVENANT AFFECTE	5

ACCORD SALARIAL 2013

Entre, d'une part,

La SOCIETE GENERALE représentée par Monsieur Édouard-Malo HENRY, Directeur des Ressources Humaines du Groupe,

Et, d'autre part,

les Organisations Syndicales représentatives,

C.F.D.T. représentée par

C.F.T.C. représentée par

C.G.T. représentée par

F.O. représentée par

S.N.B. représentée par

Il a été convenu ce qui suit.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 10 janvier 2013

Accord signé par le SNB et la CFTC

Préambule

La négociation annuelle sur les salaires prévue aux articles L. 2242-1 et suivants du Code du Travail a été menée avec les Délégués Syndicaux Nationaux, lors des réunions des 22 octobre, 12 novembre, 26 novembre et 10 décembre 2012.

A l'issue de cette négociation, les mesures proposées, déclinées ci-dessous, portent sur :

- Une mesure générale sous forme de prime exceptionnelle,
- La revalorisation des garanties de salaires minima,
- La revalorisation de la garantie de salaire minimum pour les seniors de 50 ans et plus qui sont de niveau H et au-delà,
- L'attribution d'un budget consacré à la réduction des écarts salariaux entre les femmes et les hommes.

Enfin, les parties ont convenu de proroger la tolérance du paiement des jours de carence à partir du 3ème arrêt maladie.

Par ailleurs, la Direction précise que le budget global consacré à la part variable de la rémunération pour l'année 2012 pour les salariés de l'établissement des Services Centraux Parisiens sera équivalent au budget global attribué l'année précédente.

A SOCIETE GENERALE, les thèmes relevant du champ d'application de la négociation annuelle obligatoire, détaillés aux articles L. 2242-1 et suivants, sont traités dans des accords distincts.

Dès lors que les mesures résultant de la présente négociation obligatoire relèveraient de ces différents accords qui traitent notamment de la rémunération, celles-ci sont intégrées à ces accords par la signature d'un avenant technique qui reprend intégralement les mesures négociées.

Suite à la dernière réunion de négociation tenue le 10 décembre 2012, au regard de la situation économique externe et interne, les parties ont adopté les dispositions suivantes.

Article 1 - Mesure générale : prime exceptionnelle pour les salariés relevant de la classification bancaire

Tout salarié, hors contrat d'alternance, relevant de la classification bancaire, inscrit à l'effectif de la SOCIETE GENERALE Personne Morale en France au 31 décembre 2012, rémunéré à solde entière ou à demi-solde, justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté à cette même date et d'une rémunération inférieure à 36 500 euros bénéficie, pour un travail à temps plein, d'une prime de 300 euros.

Elle est soumise aux cotisations sociales et taxations usuelles. Son montant est proraté du coefficient de paiement au 31 décembre 2012 pour les salariés travaillant à temps partiel à cette date.

Article 2 - Revalorisation de la grille de salaires minima

La grille de salaires minima est revalorisée de 3 % pour l'ensemble des niveaux et pour les anciennetés supérieures à 5 ans.

Par ailleurs, un palier supplémentaire d'ancienneté à 30 ans pour les Techniciens des Métiers de la Banque (de niveau A à E) est créé.

Par conséquent, la grille des salaires minima en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise est fixée comme suit :

Niveau	Hors ancienneté	à 5 ans	à 10 ans	à 15 ans	à 20 ans	à 25 ans	à 30 ans
A	18000	18849	19322	19899	20590	20700	20900
B	18230	19735	20415	21094	21774	22454	23000
C	20000	21280	21960	22639	23319	23999	24500
D	21500	22825	23505	24184	24864	25544	26200
E	23000	24540	25390	26239	27089	27939	28600
F	24500	26085	26935	27784	28634	-	-
G	26000	27630	28480	29329	30179	-	-
H	29000	30890	31920	32939	-	-	-
I	34100	35999	37080	38192	-	-	-
J	41200	43487	44795	-	-	-	-
K	49020	51758	53303	-	-	-	-

La Garantie Salariale Individuelle prévue à l'article 41 de la Convention Collective est calculée en faisant référence à cette grille des salaires minima par niveau et par ancienneté.

La revalorisation de la grille sera intégrée par avenant technique n°11 à l'Accord social du 7 juillet 2000.

Article 3 - Revalorisation de la garantie de salaire minimum pour les salariés seniors de 50 ans et plus qui sont de niveau H et au-delà

La garantie de salaire minimum pour les salariés seniors de 50 ans et plus qui sont de niveau H et au-delà est portée à 36 372 euros.

Cette revalorisation sera intégrée par avenant technique n°11 à l'Accord social du 7 juillet 2000.

Article 4 - Attribution du budget consacré à la réduction des écarts salariaux entre les femmes et les hommes

Dans le cadre du programme de résorption des écarts salariaux entre les femmes et les hommes, tel que prévu par la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, et comme mentionné dans l'accord du 21 juin 2011 sur la réduction des écarts salariaux, le budget spécifique pour la résorption des écarts salariaux est fixé dans le cadre de la présente négociation annuelle sur les salaires.

Les parties conviennent de consacrer un budget d'au moins cinq millions d'euros à ce rattrapage salarial pour l'ensemble des trois années 2013, 2014, 2015.

SOCIETE GENERALE engagera le 11 décembre 2012 la négociation d'un nouvel accord portant sur la méthode de réduction des écarts salariaux, l'accord du 21 juin 2011 arrivant à échéance le 31 décembre 2012.

Article 5 - Autres mesures

La tolérance du paiement des jours de carence à partir du 3ème arrêt maladie arrive à échéance le 31 décembre 2012.

Les parties conviennent de proroger cette tolérance comme suit : « La clause de la convention collective (article 54) prévoyant le non-paiement des jours de carence à partir du 3ème arrêt maladie n'est pas appliquée dès lors que :

- soit les salariés souffrent d'une maladie prise en charge à 100 % par la Sécurité Sociale (présentation d'un justificatif de cette prise en charge nécessaire),
- soit les salariés ont produit et continuent de produire pour chaque arrêt un avis médical le prescrivant.

Cette tolérance instaurée en 2000 et maintenue depuis, est prorogée pour une nouvelle période de 2 années portant sur les exercices 2013 et 2014, et au plus tard jusqu'à la fin de la négociation salariale au titre de l'exercice 2015. »

Cette prorogation sera intégrée par avenant technique à l'Accord social du 7 juillet 2000.

Article 6 - Entrée en vigueur et modalités de signature du présent accord et de l'avenant afférent

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} du mois qui suit sa signature, dès lors que celle-ci intervient avant le 20 du mois. Si celle-ci est postérieure, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois suivant.

Au regard de la structure des accords SOCIETE GENERALE traitant des rémunérations rappelée dans le Préambule, les mesures nécessitant d'être transposées dans l'Accord social du 7 juillet 2000 sont reprises dans un avenant technique intitulé « Avenant n°11 à l'Accord social du 7 juillet 2000 », qui sera remis aux organisations syndicales représentatives.

La signature du présent accord entraîne la signature de l'avenant technique.